# ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT D'ORSAY

# **STATUTS**

Rédaction de mai 1995, résultant de l'Assemblée Générale du 27 avril 1995, Modifiée par l'Assemblée Générale du 29 janvier 1998, Modifiée par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2014

(en 15 articles)

Article 1 – L'association dénommée « Association pour la Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay », l'ASEOR, telle qu'elle a été fondée en 1973 et étendue à tout le territoire de la commune d'Orsay en 1976 et ensuite à l'ensemble des villes de la vallée de l'Yvette et des plateaux de Saclay et de Courtaboeuf en 2013, est régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Cette association a pour but d'étudier et de défendre les intérêts des habitants d'Orsay et de toutes les villes de la vallée de l'Yvette et des plateaux de Saclay et de Courtaboeuf dans le domaine de l'environnement et de l'urbanisme.

Elle se donne pour objectif dans le cadre des aménagements actuels et futurs de la vallée de l'Yvette et des plateaux riverains liés au développement de la Région Parisienne ou tout autre de conserver et améliorer dans la mesure du possible la qualité de vie de ce territoire,

Les habitants des villes de ce territoire apprécient leur cadre de vie où ils retrouvent :

- des bourgs résidentiels qui, par l'étendue et la densité de population, gardent un caractère humain, grâce notamment à un habitat à majorité pavillonnaire de faible hauteur,
- l'ambiance d'un milieu scientifique et culturel de haut niveau,
- l'environnement naturel et verdoyant qui fait le charme de la Vallée de Chevreuse,
- l'absence d'industries polluantes.

# Il est normal qu'une cité, sous peine de mette en cause sa pérennité, évolue. Mais l'ASEOR demande que cette évolution tienne compte :

- de la limitation du coefficient et du taux d'occupation des sols,
- des caractéristiques du cadre de vie auquel les habitants sont attachés,
- de la nécessité d'améliorer ce cadre de vie en diminuant les nuisances de toute origine,
- de l'identité de chaque quartier,
- du respect de la propriété de chacun,
- d'une opposition absolue à l'implantation de zones d'activité en site urbain,
- de la conservation des espaces verts,
- de la recherche de solutions aux problèmes de circulation et de déplacement dans les villes
- de l'avis de tous, après une large consultation, dans un esprit de réelle concertation et de coopération.

L'association inclut dans ses buts généraux tous les cas présents ou à venir où son intervention s'avérerait utile pour la défense de l'environnement sur le territoire de la commune d'Orsay, jusque et y compris les incidences financières qu'ils pourraient avoir sur les budgets.

Elle se réserve en outre le droit de prendre contact et de mener des actions concertées avec d'autres associations œuvrant dans un même esprit, vers de mêmes buts, et dans le cadre départemental, régional ou même national.

# Article 3 – Siège social

Le siège social est à Orsay, 64 rue de Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

# **Article 4 – Composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

# Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### Article 6 – Les membres

- Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle d'au moins le double de celle d'un membre actif.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

#### Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès

• la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité dans ce cas par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

# Article 8 – Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les dons.

#### Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué par des membres élus par l'Assemblée Générale. Ces membres sont élus pour trois ans, le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectuant par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut être majeur.

#### Article 11 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ordinaires sont prises valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions portant sur la modification des statuts (exceptés celles concernant le but même de l'association qui sont intangibles) demandent par contre une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents ou représentés et d'au moins la moitié plus un des membres de l'association. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, et si les membres de l'association en sont avertis dans l'avis de convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée pour une deuxième assemblée le même jour et pour le même ordre du jour. Dans le cas contraire, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. La nouvelle Assemblée Générale extraordinaire délibère alors valablement sans condition de quorum.

#### Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire

A la suite d'une décision du bureau ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Les règles de majorité sont alors celles prévues à l'article 11.

## Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En particulier un élu ne peut être membre du Conseil d'Administration

Article 14 \_ Le président de l'ASEOR peut ester en justice en toute circonstance qui l'exige. Il en rend compte au Conseil d'Administration.

## **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Vu et approuvé le 16 mai 2023,

Lucie LEBENS, Présidente